

BGer 4A_216/2025 vom 2. Juli 2025

Bundesgericht, 2025-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_216_2025

FR: TF 4A_216/2025 du 2 juillet 2025

IT: TF 4A_216/2025 del 2 luglio 2025

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4A_216/2025

Ordonnance du 2 juillet 2025

Ire Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Hurni, Président.

Greffier : M. Widmer.

Participants à la procédure

1. A._____ Sàrl,

2. B._____,

3. C._____,

tous les trois représentés par Me Elie Elkaim, avocat,

recourants,

contre

D._____ SA,

représentée par Me Nicolas Saviaux, avocat,

intimée.

Objet

contrat de bail à loyer; retrait du recours,

recours contre l'arrêt rendu le 8 avril 2025 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud (JL23.047421-240376, 158).

Le Président :

Vu le recours formé le 8 mai 2025 par A._____ Sàrl, B._____ et C._____ contre l'arrêt rendu le 8 avril 2025 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud dans la cause divisant les recourants d'avec D._____ SA, intimée au recours;

Vu la lettre du 27 juin 2025 par laquelle le conseil des recourants informe le Tribunal fédéral que ses mandants retirent leur recours;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait et de rayer la cause 4A_216/2025 du rôle (art. 32 al. 2 LTF),

que les frais judiciaires, réduits, sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 66 al. 1, 2 et 5 LTF);

Considérant que l'intimée, qui n'a pas été invitée à déposer une réponse, n'a pas droit à des dépens;

Vu l' art. 32 al. 2 LTF .

Ordonne :

1.

Il est pris acte du retrait du recours.

2.

La cause 4A_216/2025 est rayée du rôle.

3.

Un émolument judiciaire de 500 fr. est mis à la charge des recourants, solidairement entre eux.

4.

Il n'est pas alloué de dépens.

5.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 2 juillet 2025

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Hurni

Le Greffier : Widmer

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.